



F5160-Direction du Patrimoine Immobilier-Mission transition écologique

DELIBERATION N° D.2025.12.99 du Conseil municipal du 11 décembre 2025

Zone d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAPER). Délimitation du périmètre de la ville de Versailles.

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François DARCHIS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Michel LEFEVRE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, M. Pierre FONTAINE, M. François BILLOT DE LOCHNER.

Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le bilan de la concertation du public réalisée du 14 novembre 2025 au 8 décembre 2025 ;

-
- Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle repose sur deux piliers :

- accélérer les procédures administratives,
- mobiliser les territoires pour planifier les projets.

Les zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAENR) sont au cœur de cette stratégie : elles permettent aux collectivités d'identifier les sites favorables à l'installation d'énergies renouvelables tout en maîtrisant leur intégration environnementale et urbaine.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement.

Dans ce cadre, les communes doivent identifier des zones d'accélération par délibération du Conseil municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement et qu'elles transmettent au référent préfectoral, et à l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont elles sont membres.

- Les zones concernées par les ZAER sur le territoire de la ville de Versailles sont les suivantes : les zones urbanisées figurant sur la carte ci-dessous et relatives à la géothermie.

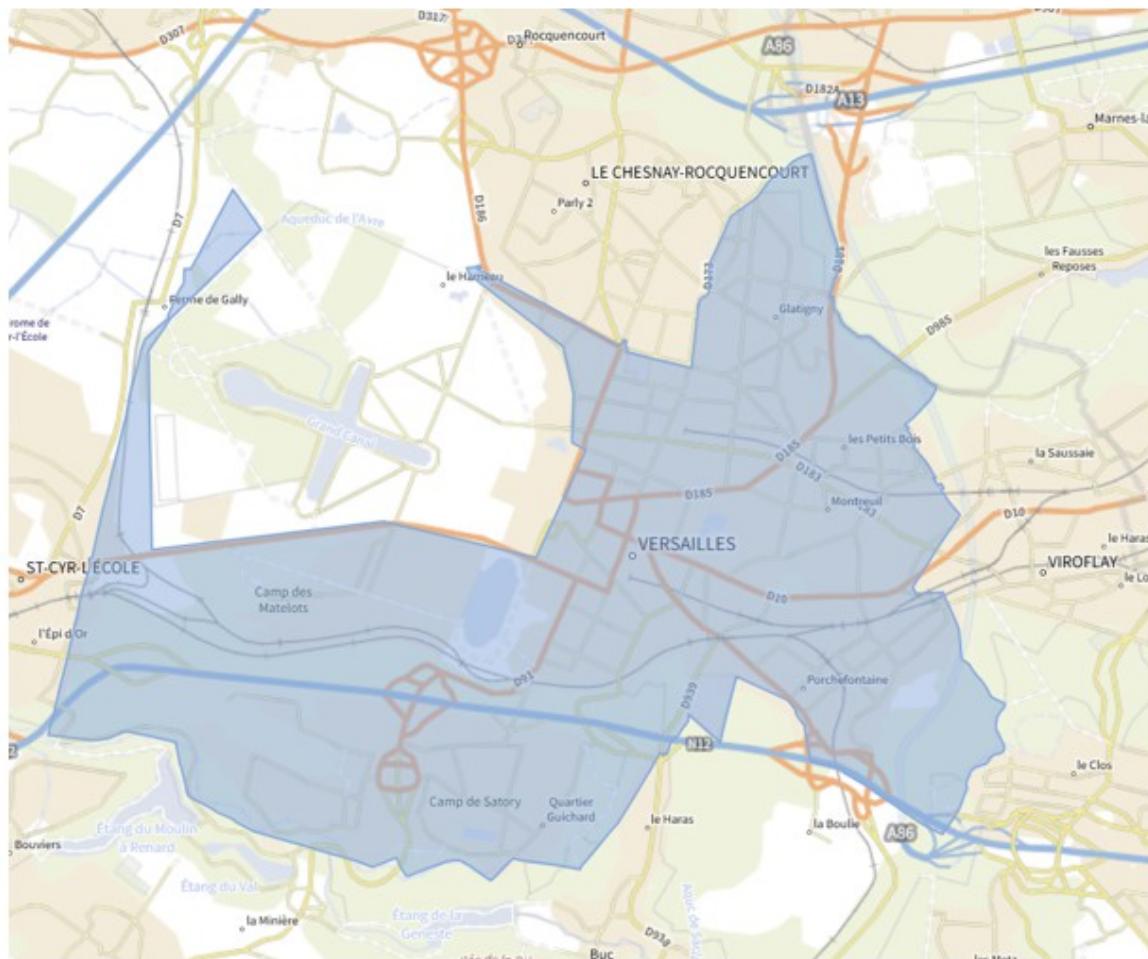
Par conséquent, le Conseil municipal est invité à fixer la ZAER pour la ville de Versailles, exposée dans la présente délibération.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire de la ville de Versailles, comme suit :
 - Géothermie : sur les zones urbanisées figurant ci-dessous ;
- 2) d'indiquer qu'en raison de considérations légales, paysagères et techniques, le développement des énergies suivantes n'est pas possible sur la commune : hydroélectricité et éolien terrestre ;
- 3) d'indiquer que cette délibération ainsi que la carte annexée seront transmises à la préfecture des Yvelines ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 4) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à cette délibération.

ZONE APER à Versailles

(Zone d'accélération de production d'énergie renouvelable)



Production énergétique :

GEOTHERMIE

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 39

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 46 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 46 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.